



Vu 60-179

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018-40 AI du **06 NOV. 2018**
relatives à une station-service
(installations de stockage et de distribution de carburants automobiles)
exploitée par la société KERBAR – zone de Kergaradec à GOUESNOU

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la partie législative du Code de l'Environnement, livres I et V, notamment les articles L.181-14 et L.181-46;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, livres I et V, notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 1435 et 4734 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 23-91-A du 04 mars 1991 pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement autorisant la société KERBAR à exploiter une station-service (stockage et distribution de carburants automobiles) dans la zone de Kergaradec à GOUESNOU ;

- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 137-97-A du 27 novembre 1997, 99-2157 du 13 décembre 1999 et n° 123-01-A du 28 juin 2001 fixant des prescriptions modificatives à la société KERBAR dans le cadre de l'exploitation de sa station-service sus-visée ;
- VU les actes d'antériorité des 08 février 2001, 17 septembre 2010 et 10 juin 2016 délivrés dans le cadre de l'exploitation des installations de la station-service sus-visée ;
- VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société KERBAR le 12 avril et complété les 22 août et 22 octobre 2018 ;
- VU le dossier technique annexé au porter à connaissance, notamment les descriptifs et plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le rapport du 23 octobre 2018 de l'inspection de l'environnement (installations classées) de l'UD29 de la DREAL BRETAGNE ;
- VU la communication du présent projet à la société KERBAR en date du 29 août 2018 ;
- VU l'avis de la société KERBAR sur ce projet en date du 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de la société KERBAR destiné à restructurer et à revoir le mode d'exploitation de sa station-service ne nécessite pas un examen au cas par cas au titre du 1^{er} critère de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, notamment au regard du critère de la ligne 39 de l'annexe à l'article R.122-2 (superficie de l'établissement inchangée) ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments transmis par la société KERBAR, cette restructuration/modernisation des installations constitue une modification notable mais non substantielle au titre du 2^e critère de l'article R.181-46-I (seuils et critères de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009) et du 3^e critère de l'article R.181-46-I (dangers et inconvénients supplémentaires) ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KERBAR représentée par M. Raphaël BARRAL (président) dont le siège social est situé 50 rue amiral Romain Desfossés - 29850 - GOUESNOU, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa station-service pour véhicules automobiles conformément aux dispositions précisées dans les articles 2 à 4 suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 23-91-A du 04 mars 1991 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 137-97-A du 27 novembre 1997, 99-2157 du 13 décembre 1999 et n° 123-01-A du 28 juin 2001 sont abrogés.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
1435-1	Station-service. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m ³	Installation de distribution de carburants pour véhicules automobiles ouverte au public et fonctionnant en libre-service, sans surveillance, 24h/24 et 7jours/7	Volume annuel de carburants (ES + GO) distribué de l'ordre de 20500 m ³	Enregistrement
4734-1-c	Stockage de carburants	3 réservoirs enterrés de 120 m ³ chacun (soit 360 m ³)	Quantité totale d'ES de 95 tonnes Quantité totale de carburants (ES + GO) de 292 tonnes	Déclaration
4718-1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Stockage de bouteilles de gaz normalisées	Quantité totale de gaz de l'ordre de 2,0 tonnes	Non Classé

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
GOUESNOU	AX 198p	Kergaradec

Les installations mentionnées à l'article 2. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GOUESNOU et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du FINISTERE ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTERE pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), l'inspection des installations classées et le Maire de GOUESNOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Quimper, le 06 NOV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le maire de GOUESNOU
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- ~~- M. l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées DREAL UD29~~
- M. le président de la société KERBAR

12 NOV. 2018

COURRIER ARRIVEE